



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/338 DU CONSEIL**

**du 16 janvier 2024**

**mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/1686 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 septembre 2016, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2016/1686.
- (2) Compte tenu de la menace persistante que représentent l'EIL (Daech) et Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont liés, il convient d'ajouter une personne à la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes qui figure à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1686. En outre, il y a lieu de supprimer de cette annexe la mention concernant une personne décédée.
- (3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2016/1686 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) 2016/1686 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2024.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
V. VAN PETEGHEM

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 21.9.2016, p. 1.

## ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) 2016/1686, la section A (Personnes physiques visées à l'article 3) est modifiée comme suit:

1) La mention 16 (Bonomade Machude OMAR) est supprimée.

2) La mention ci-après est ajoutée:

«17. Andreas Martin MÜLLER (alias Ahmed Khaled Müller, Abu Nusaibah, Abu Nusaiba, Abu Nussaiba, Miqdad, Abu Miqdad, Yasser Murat, M. Akam, Abu Shahid, Nigeri); date de naissance: 15 février 1972; lieu de naissance: Cochem, Rhénanie-Palatinat, Allemagne; sexe: masculin; nationalité: allemande; numéro de passeport C73TV06C9, numéro de carte d'identité 5210375966.».

---